CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.532** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 2 AVRIL 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 25 mars 2021 portant nomination des membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 1076).

Décision Souveraine en date du 25 mars 2021 portant nomination des membres du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 1076).

Décision Souveraine en date du 25 mars 2021 portant nomination des membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 1076).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.525 du 8 mars 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et la maintenant en fonction (p. 1077).

Ordonnance Souveraine n° 8.526 du 8 mars 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1077).

Ordonnance Souveraine n° 8.566 du 24 mars 2021 portant naturalisation monégasque (p. 1078).

Ordonnance Souveraine n° 8.567 du 25 mars 2021 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1078).

Ordonnance Souveraine n° 8.568 du 25 mars 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée (p. 1079).

Ordonnance Souveraine n° 8.570 du 25 mars 2021 conférant l'honorariat à un militaire de carrière (p. 1084).

Ordonnance Souveraine n° 8.571 du 25 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1084).

Ordonnance Souveraine n° 8.572 du 25 mars 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 1085).

Ordonnance Souveraine n° 8.573 du 25 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1085).

Ordonnance Souveraine n° 8.574 du 25 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1086).

Ordonnance Souveraine n° 8.575 du 25 mars 2021 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1086).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 18 avril 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 1087).

Décision Ministérielle du 1er avril 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1087).

Décision Ministérielle du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 18 avril 2021 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 2 avril 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1088).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-227 du 25 mars 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 2021-228 du 25 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 1090).

Arrêté Ministériel n° 2021-229 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1102).

Arrêté Ministériel n° 2021-230 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1103).

Arrêté Ministériel n° 2021-231 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1103).

Arrêté Ministériel n° 2021-232 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 2021-233 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 2021-234 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 2021-235 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 2021-236 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 2021-237 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 2021-238 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 2021-239 du 25 mars 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ermes S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 2021-240 du 25 mars 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », au capital de 150.000 euros (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 2021-241 du 25 mars 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Goodwood », au capital de 150.000 euros (p. 1109).

Arrêté Ministériel n° 2021-242 du 25 mars 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Red Roc Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 1109).

Arrêté Ministériel n° 2021-244 du 25 mars 2021 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 1109).

Arrêté Ministériel n° 2021-245 du 25 mars 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1110).

Arrêté Ministériel n° 2021-246 du 25 mars 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1110).

Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 portant application des articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 2021-248 du 25 mars 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1114).

Arrêté Ministériel n° 2021-249 du 31 mars 2021 portant application de l'article 54 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif au bulletin de paye électronique des fonctionnaires et agents de l'État (p. 1114).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2021 (p. 1115).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1116).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1116).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-72 d'un Adjoint au Responsable du Réseau Informatique et des Systèmes d'Information au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1116).

Avis de recrutement n° 2021-73 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 1117).

Avis de recrutement n° 2021-74 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1117).

Avis de recrutement n° 2021-75 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1118).

Avis de recrutement n° 2021-76 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1119).

Avis de recrutement n° 2021-77 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 1119).

Avis de recrutement n° 2021-78 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 1122).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1124).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis d'ouverture de la liquidation de la Fondation Pierre Frédéric Orecchia, publié en application de l'article 28 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 1125).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des ostéopathes du 2ème trimestre 2021 (p. 1125).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-30 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1125).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé ». (p. 1126).

Délibération n° 2021-50 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé » exploité par la Direction de l'Action Sanitaire présenté par le Ministre d'État (p. 1126).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration » dénommé « BPE » (p. 1129).

Délibération n° 2021-62 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration », dénommé « BPE » exploité par la Direction du Budget et du Trésor, présenté par le Ministre d'État (p. 1129).

INFORMATIONS *(p. 1133).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 1135 à p. 1157).*

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 828ème Séance Publique du 2 décembre 2019 (p. 3543 à p. 3647).

Publication n° 386 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 25 mars 2021 portant nomination des membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 25 mars 2021, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, pour une durée de trois ans, à compter du 27 février 2021, les membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

Mme Marie-Claude Beaud, Vice-présidente,

Mme Barbara Casavecchia, Commissaire d'exposition, écrivain,

MM. Manuel Cirauqui, Commissaire d'exposition, écrivain,

Petrit Halijaj, Artiste,

Mme Claire Hoffmann, Commissaire d'exposition, historienne d'art et écrivain,

Mmes Chus Martinez, Commissaire d'exposition, historienne d'art et écrivain,

Mouna Mekouar, Commissaire d'exposition, critique d'art,

MM. Christodoulos Panayiotou, Artiste,

Cristiano Raimondi, Directeur artistique Piac.

Décision Souveraine en date du 25 mars 2021 portant nomination des membres du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 25 mars 2021, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, pour une durée de trois ans, à compter du 27 février 2021, les membres du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

Mme Betsy Jolas, Présidente,

MM. Julian Anderson,

Samuel Andreyev,

Mme Unsuk Chin,

MM. Ahmed Essyad,

Ivan Fedele,

Thomas Lacöte, compositeurs,

Ichiro Nodaira,

Mme Augusta Read Thomas,

M. Aribert Reimann,

Mme Helena Tulve,

M. Cristobal Halffter, membre honoraire.

Décision Souveraine en date du 25 mars 2021 portant nomination des membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 25 mars 2021, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, pour une durée de trois ans, à compter du 27 février 2021, les membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

Mmes Dominique Bona, de l'Académie française,

Hélène Carrere D'Encausse, de l'Académie française,

MM. Xavier Darcos, de l'Académie française,

Dany Laferriere, de l'Académie française,

Marc Lambron, de l'Académie française,

Amin Maalouf, de l'Académie française,

Jean-Marie Rouart, de l'Académie française,

Jean-Christophe Rufin, de l'Académie française,

Maurizio Serra, de l'Académie française,

Frédéric Vitoux, de l'Académie française,

MM. Pierre Assouline, de l'Académie Goncourt,

Tahar Ben Jelloun, de l'Académie Goncourt,

Philippe Claudel, de l'Académie Goncourt,

Mme Paule Constant, de l'Académie Goncourt,

Mme Marie-Claire Blais, représentant les lettres canadiennes d'expression française,

MM. François Debluë, représentant les lettres suisses d'expression française,

Alain Mabanckou, représentant les lettres congolaises d'expression française,

Yves Namur, représentant les lettres belges d'expression française.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.525 du 8 mars 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et la maintenant en fonction.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.130 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Mme Camille Halpern (nom d'usage Mme Camille Svara), Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 avril 2021.

Art. 2.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, Mme Camille Halpern (nom d'usage Mme Camille Svara) est maintenue en fonction jusqu'au 8 avril 2022.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.526 du 8 mars 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.625 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Centre de Presse ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élisabeth Pitre Dit Maury (nom d'usage Mme Élisabeth Kerroux), Administrateur Principal à la Direction de la Communication, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.566 du 24 mars 2021 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Chantal, Catherine, Stéphanie, Eugénie Buldorini tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 novembre 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal, Catherine, Stéphanie, Eugénie Buldorini, née le 13 décembre 1977 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les article 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.567 du 25 mars 2021 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique daté du 15 février 2016, déposé en l'Étude de Maître Henry Rey, Notaire à Monaco, de M. Alexandre Camozzi, décédé le 11 juillet 2018 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur général adjoint Administration et Finance de la Fondation « Institut Pasteur » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 15 mars 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur général adjoint Administration et Finance de la Fondation « Institut Pasteur » est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. Alexandre Camozzi suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.568 du 25 mars 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré un deuxième alinéa à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020, susvisée, rédigé comme suit :

« Les demandes d'autorisation doivent être effectuées à l'aide des formulaires figurant en annexe de la présente ordonnance, disponibles et téléchargeables sur le site https://amsn/gouv.mc/Article-28-9. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

ANNEXE À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.010 DU 1ER OCTOBRE 2020, MODIFIÉE

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ACQUISITION, LA DÉTENTION - LA FABRICATION, L'IMPORTATION, L'EXPOSITION, L'OFFRE, LA LOCATION, LE PRÊT OU LA VENTE [1] D'UN APPAREIL OU D'UN DISPOSITIF TECHNIQUE
ORDONNANCE SOUVERAINE N°8.010 DU 12 MARS 2020, MODIFIÉE

DEMANDEUR			
Dénomination sociale :			
Adresse :			
n° RCI/SIREN :		CODE NIS/NAF/APE :	
Téléphone :		email:	
Adresse du siège social :			
Code postal :		Localité :	

PERSONNE PHYSIQUE SIGNATAIRE REPRÉSENTANT LA PERSONNE MORALE			
Nom[2] :		Prénoms :	
Date de naissance :		Lieu de naissance	
Nationalité :		Fonction :	
Adresse (si différente) :			
Code postal :		Localité :	
Téléphone :		email :	

PERSONNE À CONTACTER POUR LE DOSSIER TECHNIQUE			
Nom[2] :		Prénoms :	
Date de naissance :		Lieu de naissance	
Nationalité :		Fonction :	
Adresse (si différente) :			
Code postal :		Localité :	
Téléphone :		email :	

PERSONNE À CONTACTER POUR LE DOSSIER ADMINISTRATIF			
Nom[2] :		Prénoms :	
Date de naissance :		Lieu de naissance	
Nationalité :		Fonction :	
Adresse (si différente) :			
Code postal :		Localité :	
Téléphone :		email :	

« *Seuls les dossiers dûment complétés seront traités. Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le Gouvernement pour la gestion de l'instruction des demandes d'autorisation et des décisions prises sur le fondement de l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020. Ces données sont destinées à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) et aux membres de la commission consultative instituée par l'article 2 de ladite ordonnance. Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent qui peut être exercé auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique*. »

[1] Rayer les mentions inutiles
[2] Suivi du nom de jeune fille le cas échéant

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT [3]
POUR L'ACQUISITION, LA DÉTENTION - LA FABRICATION, L'IMPORTATION, L'EXPOSITION, L'OFFRE, LA LOCATION, LE PRÊT OU LA VENTE [4] D'UN APPAREIL OU D'UN DISPOSITIF TECHNIQUE
ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.010 DU 12 MARS 2020, MODIFIÉE

Je, soussigné

Nom [5] :	
Prénoms :	
Qualité du signataire :	
Dénomination sociale :	

m'engage à :

- me soumettre aux contrôles nécessaires à la vérification du respect des indications fournies dans la présente demande d'autorisation d'acquisition / de détention - de fabrication / importation / exposition / offre / location / prêt/ vente[4] des matériels désignés ci-après :

Marque[6]	Type

- à signaler tout changement concernant les personnes et les appareils ou dispositifs[7] déclarés dans le formulaire pendant la durée de validité de l'autorisation.

Je prends acte qu'en cas de fausses déclarations et en cas de non-respect des obligations énoncées supra, je m'expose aux sanctions prévues par l'article 98 du Code pénal et au retrait de mon autorisation conformément à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Fait à le

Signature : Cachet :

[3] Pour être valable, ce document doit être rédigé sur papier à en-tête de votre société
[4] Rayer les mentions inutiles
[5] Mandataire figurant sur le RCI / SIREN ou son délégataire
[6] Liste récapitulative des appareils sollicités (marque et type)
[7] Changement de version du logiciel modifiant les fonctions prévues à l'article 28-9 de la loi n°1.383.

FICHE APPAREIL CONCERNÉ
POUR LA FABRICATION, L'IMPORTATION, L'EXPOSITION, L'OFFRE, LA LOCATION, LE PRÊT OU LA VENTE[8] D'UN APPAREIL OU D'UN DISPOSITIF TECHNIQUE
SOUMIS À AUTORISATION DU MINISTRE D'ÉTAT
PAR L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.010 DU 12 MARS 2020, MODIFIÉE

Établir une fiche distincte par appareil de référence commerciale différente

TYPOLOGIE DE L'APPAREIL OU DU DISPOSITIF TECHNIQUE			
Dénomination commerciale :			
Marque :		Type :	
n° d'article (part number) :		Options éventuelles (n° d'article/part number) :	
n° de série [9] :			
Référence :			
n° version logicielle :			
Caractéristiques techniques détaillées : *(Fournir, une notice technique commerciale et une notice technique détaillée précisant les capacités d'interception (acquisition, démodulation, analyse) ou de contre-mesure)*			
Capacités en matière de chiffrement et de cryptanalyse : *(Fournir, sur support numérique, une documentation spécifique décrivant les capacités des équipements)*			

OPÉRATIONS DEMANDÉES POUR CET APPAREIL OU CE DISPOSITIF TECHNIQUE		
☐ FABRICATION	☐ IMPORTATION	☐ EXPOSITION
☐ OFFRE	☐ LOCATION / PRÊT	☐ RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION*
☐ VENTE	* En cas de renouvellement, référence de l'ancienne autorisation :	

ORIGINE DE L'APPAREIL OU DU DISPOSITIF TECHNIQUE
Fournisseur :
Adresse du fournisseur :
Dénomination et référence d'origine :
N° d'autorisation de commercialisation (éventuellement) :
Pays d'origine et société en cas d'importation :

CLIENTÈLE VISÉE	
Clientèle :	

[8] Rayer les mentions inutiles
[9] Joindre un tableau, le cas échéant

FICHE APPAREIL CONCERNÉ
POUR L'ACQUISITION OU LA DÉTENTION D'UN APPAREIL OU D'UN DISPOSITIF TECHNIQUE SOUMIS À AUTORISATION DU MINISTRE D'ÉTAT PAR L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.010 DU 12 MARS 2020, MODIFIÉE

Établir une fiche distincte par appareil de référence commerciale différente

TYPOLOGIE DE L'APPAREIL OU DU DISPOSITIF TECHNIQUE			
Dénomination commerciale :			
Marque :		Nombre d'appareils sollicités :	
Type :		Options éventuelles (n° d'article/part number) :	
n° d'article/part number :			
n° de série [10] :			
n° version logicielle :			
Caractéristiques techniques détaillées : *(Fournir une notice technique sur support numérique **ou** inscrire le numéro de l'autorisation du fournisseur délivrée par le Ministre d'État)*			

OPÉRATIONS DEMANDÉES POUR CET APPAREIL OU CE DISPOSITIF TECHNIQUE		
☐ ACQUISITION	☐ DÉTENTION	☐ RENOUVELLEMENT DE DÉTENTION*
*En cas de renouvellement, référence de l'ancienne autorisation :		

ORIGINE DE L'APPAREIL OU DU DISPOSITIF TECHNIQUE
Fournisseur :
Adresse du fournisseur :
n° d'autorisation de commercialisation :

UTILISATION PRÉVUE DE L'APPAREIL OU DU DISPOSITIF TECHNIQUE *(Bien décrire cette utilisation, de façon précise et détaillée)*

[10] Joindre un tableau, le cas échéant

Ordonnance Souveraine n° 8.570 du 25 mars 2021 conférant l'honorariat à un militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.140 du 7 juillet 2020 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Guillaume Duval, Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 5 août 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.571 du 25 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.766 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie Giovannini (nom d'usage Mme Aurélie Montet), Chef de Section au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 février 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.572 du 25 mars 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.873 du 8 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé Thibaud, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 16 mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.573 du 25 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.727 du 10 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Flavie Novaretti (nom d'usage Mme Flavie Bonnin-Novaretti), Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique, est nommée en qualité de Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.574 du 25 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.391 du 16 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélissa Socci (nom d'usage Mme Mélissa Fratacci), Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.575 du 25 mars 2021 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.468 du 14 mai 2019 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Chanas est nommé en qualité de membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, sur présentation du Conseil Communal, en remplacement de M. Jean-Yves Peglion.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 18 avril 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 31 mars 2021 s'agissant de la suppression du délai de carence en cas d'arrêt de travail visant une éviction en l'attente de l'obtention des résultats d'un test PCR de dépistage d'une infection par le SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 18 avril 2021 ;

Décidons :

Article Premier.

À l'article 3 de la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021, modifiée, susvisée, les mots « *31 mars* » sont remplacés par les mots « *18 avril* ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Décision Ministérielle du 1er avril 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1er juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2021 prolongeant jusqu'au 2 avril 2021 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 19 mars 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la propagation rapide de nouvelles formes du virus extrêmement contagieuses n'est toujours pas contrôlée et donc la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de poursuivre la restriction de la circulation et de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'application de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susmentionnée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 7 de la Décision Ministérielle du 5 février 2021, modifiée, susvisée, les mots « *2 avril* » sont remplacés par les mots « *18 avril* ».

ART. 2.

La présente Décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 18 avril 2021 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 2 avril 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures exceptionnelles prises jusqu'au 2 avril 2021 soient prolongées jusqu'au 18 avril 2021 inclus, sous réserve que l'heure de début de l'interdiction des déplacements est portée à 20 heures ;

Décidons :

Article Premier.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 5 février 2021, modifiée, susvisée, les mots « *2 avril* » sont remplacés par les mots « *18 avril* ».

Au premier alinéa de l'article 4 de ladite Décision, les mots « *19 heures* » sont remplacés par les mots « *20 heures* ».

À l'article 5 de ladite Décision, les mots « *19 heures* » sont remplacés par les mots « *20 heures* ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-227 du 25 mars 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011, susvisé, est abrogé.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-228 du 25 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-228 DU 25 MARS 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LES MENACES À L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE L'UKRAINE.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions relatives aux personnes et entités ci-après énumérées sont remplacées comme suit :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
5.	Aleksei Mikhailovich CHALIY Oleksiy Mykhaylovych CHALYY	Sexe : masculin Date de naissance : 13.6.1961 Lieu de naissance : Moscou, Fédération de Russie ou Sébastopol, Ukraine	Le 23 février 2014, M. CHALIY est devenu « maire du peuple de Sébastopol » par acclamation populaire, « élection » qu'il a acceptée. Il a mené une campagne active afin que Sébastopol devienne une entité distincte de la Fédération de Russie à la suite du référendum du 16 mars 2014. Il a été l'un des cosignataires du « traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie » du 18 mars 2014. Il a été « gouverneur » par intérim de Sébastopol du 1er au 14 avril 2014 et est un ancien président « élu » de l'« assemblée législative » de la ville de Sébastopol. Ancien membre de l'« assemblée législative » de la ville de Sébastopol (jusqu'en septembre 2019). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ». Directeur général de Smart Electric Networks LLC.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
12.	Nikolai Ivanovich RYZHKOV	Sexe : masculin Date de naissance : 28.9.1929 Lieu de naissance : Dyleevka, région de Donetsk, République socialiste soviétique d'Ukraine, aujourd'hui Ukraine	Membre de la Commission des affaires fédérales, de la politique régionale et du Nord du Conseil de la Fédération de Russie. Le 1er mars 2014, M. RYZHKOV a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré en 2014 de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
28.	Valery Vladimirovich KULIKOV	Sexe : masculin Date de naissance : 1.9.1956 Lieu de naissance : Zaporozhye, République socialiste soviétique d'Ukraine, aujourd'hui Ukraine	Ancien commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire, contre-amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Le 26 septembre 2017, par un décret du président de la Fédération de Russie, il a été démis de ses fonctions et exclu de l'armée. Ancien membre du Conseil de la Fédération de Russie, représentant la ville annexée de Sébastopol. Est actuellement député à l'« assemblée législative » de la ville de Sébastopol.
34.	Dmitry Nikolayevich KOZAK	Sexe : masculin Date de naissance : 7.11.1958 Lieu de naissance : Bandurovo, région de Kirovograd, République socialiste soviétique d'Ukraine, aujourd'hui Ukraine Nationalité : russe	Ancien vice-Premier ministre. Responsable de la supervision de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la « République autonome de Crimée » annexée. Chef adjoint du personnel de l'administration de la présidence de la Fédération de Russie. Il est l'envoyé spécial du président pour la gestion du conflit en Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
35.	Oleg Yevgenyvich BELAVENTSEV	Sexe : masculin Date de naissance : 15.9.1949 Lieu de naissance : Moscou ou Ostrov, région de Pskov, Fédération de Russie	Ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du soi-disant « District fédéral de Crimée » ; responsable de la mise en œuvre des prérogatives constitutionnelles du chef de l'État russe sur le territoire de la « République autonome de Crimée » annexée. Ancien membre non permanent du Conseil de sécurité de la Russie. Ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du district fédéral du Caucase du Nord (jusqu'en juin 2018). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Consul honoraire du Nicaragua en Crimée depuis octobre 2020.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
51.	Vladimir Nikolaevich PLIGIN	Sexe : masculin Date de naissance : 19.5.1960 Lieu de naissance : Ignatovo, oblast de Vologodsk, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien membre de la Douma d'État et ancien président de la commission du droit constitutionnel de la Douma. Responsable d'avoir facilité l'adoption de la législation relative à l'annexion de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie. Ancien membre du Conseil suprême du parti Russie unie. Conseiller du président de la Douma, Volodine. Actuellement chercheur à l'Institut d'État et de droit de l'Académie des sciences de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
62.	Aleksandr Yurevich BORODAI	Sexe : masculin Date de naissance : 25.7.1972 Lieu de naissance : Moscou, Fédération de Russie	Ancien soi-disant « Premier ministre de la République populaire de Donetsk » ; à ce titre, responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk » (a par exemple déclaré le 8 juillet 2014 : « Nos forces militaires mènent une opération spéciale contre les « fascistes » ukrainiens ») ; signataire du protocole d'accord sur « l'Union de la nouvelle Russie » (« Novorossiya union »). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes ; chef de « l'Union des volontaires du Donbass ». Président du conseil de l'Union des volontaires du Donbass. Participe activement au recrutement et à la formation de « volontaires » envoyés combattre au Donbass.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
79.	Mikhail Vladimirovich DEGTYARYOV/ DEGTYAREV	Sexe : masculin Date de naissance : 10.7.1981 Lieu de naissance : Kuibyshev (Samara), Fédération de Russie	Ancien membre de la Douma d'État. En tant que membre de la Douma, il a annoncé l'inauguration de « l'ambassade de facto » de la soi-disant « République populaire de Donetsk », non reconnue, à Moscou ; il contribue à compromettre ou menacer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Ancien président de la commission de la Douma d'État russe chargée de l'éducation physique, du sport et de la jeunesse. Depuis le 20 juillet 2020, gouverneur par intérim du kraï de Khabarovsk.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
95.	Nikolay Terentievich SHAMALOV	Sexe : masculin Date de naissance : 24.1.1950 Lieu de naissance : Moscou, Fédération de Russie	M. SHAMALOV est une connaissance de longue date du président Poutine. Il est cofondateur de « Ozero Dacha », société coopérative réunissant un groupe influent de personnes autour du président Poutine. Il tire profit de ses relations avec des décideurs russes. Il est le deuxième actionnaire principal de Bank Rossiya, dont il détenait environ 10 % en 2013 et qui est considérée comme la banque personnelle des hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Bank Rossiya a ouvert des succursales en Crimée et à Sébastopol, consolidant ainsi leur intégration dans la Fédération de Russie. Par ailleurs, Bank Rossiya détient d'importantes participations dans le National Media Group, qui contrôle des chaînes de télévision soutenant activement les politiques du gouvernement russe visant à déstabiliser l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
108.	Vladimir Abdualiyevich VASILYEV	Sexe : masculin Date de naissance : 11.8.1949 Lieu de naissance : Klin, région de Moscou, Fédération de Russie	Ancien vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ». Ancien dirigeant de la République du Daghestan.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
119.	Alexander Mikhailovich BABAKOV	Sexe : masculin Date de naissance : 8.2.1963 Lieu de naissance : Chisinau, République socialiste soviétique moldave (aujourd'hui République de Moldavie)	Ancien membre de la Douma d'État. Ancien député à la Douma d'État, président de la commission de la Douma d'État sur les dispositions législatives pour le développement du complexe militaro-industriel de la Fédération de Russie. Membre important de « Russie unie », cet homme d'affaires a beaucoup investi en Ukraine et en Crimée. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la « République de Crimée » à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la « République de Crimée » et la Ville fédérale de Sébastopol ». Actuellement membre du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Membre de la commission des affaires étrangères.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
120.	Sergey Yurievich KOZYAKOV Serhiy Yuriyovych KOZYAKOV	Sexe : masculin Date de naissance : 29.9.1982 ou 23.9.1982	En sa qualité d'ancien soi-disant « président de la commission électorale centrale de Louhansk », il a été responsable de l'organisation des prétendues « élections » du 2 novembre 2014 dans la « République populaire de Louhansk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Entre octobre 2015 et décembre 2017, soi-disant « ministre de la justice » de la « République populaire de Louhansk ». En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en organisant les « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Inscrit en tant que notaire dans la ville de Louhansk. Continue à soutenir et à légitimer les politiques séparatistes en collaboration avec les autorités séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
161.	Dmitry Vladimirovich OVSYANNIKOV	Sexe : masculin Date de naissance : 21.2.1977 Lieu de naissance : Omsk, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Ancien « gouverneur de Sébastopol » (jusqu'en juillet 2019). M. OVSYANNIKOV a été élu « gouverneur de Sébastopol » lors de l'élection tenue le 10 septembre 2017, organisée par la Fédération de Russie dans la ville de Sébastopol illégalement annexée. Le 28 juillet 2016, le président Poutine l'a nommé « gouverneur de Sébastopol » par intérim. En cette qualité, il a œuvré en faveur d'une plus grande intégration de la péninsule de Crimée illégalement annexée à la Fédération de Russie et est donc responsable de soutenir activement ou de mettre en œuvre des actions ou des politiques compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En 2017, il a fait des déclarations publiques en faveur de l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol et à l'occasion de l'anniversaire du « référendum » illégal en Crimée. Il a rendu hommage aux vétérans des « unités d'autodéfense » qui ont facilité le déploiement des forces russes dans la péninsule de Crimée au cours de la période qui a précédé son annexion illégale par la Fédération de Russie et a demandé à ce que Sébastopol devienne la capitale du Sud de la Fédération de Russie. Ancien vice-ministre de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie (jusqu'en avril 2020).
190.	Mikhail Vladimirovich RAZVOZHAEV Mykhailo Volodymyrovich RAZVOZHAEV	Sexe : masculin Date de naissance : 30.12.1980 Lieu de naissance : Krasnoyarsk, URSS (aujourd'hui Fédération de Russie)	Soi-disant « gouverneur » de la ville de Sébastopol illégalement annexée. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a œuvré en faveur d'une plus grande intégration dans la Fédération de Russie de la ville de Sébastopol, illégalement annexée, et a ainsi activement soutenu des actions et mis en œuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
5.	Soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie »	Médias : http://novopressa.ru/ http://novorossia-tv.ru/ http://novorossiia.ru/ https://vk.com/novorossiatv	Le 24 mai 2014, les soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk ont signé un accord sur la création du soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie », non reconnu. Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, menaçant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
15.	Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Universal-Avia » (anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique « Universal-Avia »)	Aeroflotskaya Street 5, 295021, Simferopol Tél. +7 (3652) 502-300 ; +7 (918) 699-1020 unavia_2014@mail.ru https://universal-avia.ru/ Numéro d'enregistrement : 1159102026742	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 24 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1794-6/14 sur l'entreprise publique « Gosudarstvenoye predpriyatiye « Universal-Avia » » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Universal-Avia » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 15 janvier 2015 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Universal-Avia ». Fondateur : le ministère des transports de la « République de Crimée ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
16.	Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium « Nizhnyaya Oreanda » » de l'administration du président de la Fédération de Russie (anciennement connue sous le nom de Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda »)	Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda », 298658, Yalta, Oreanda, House 12, Ukraine www.oreanda-resort.ru marketing@oreanda-resort.ru + 7 (978) 944 83 00, + 7 (978) 944 83 30 Numéro d'enregistrement : 1149102054221	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 21 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 17676/14 « sur les questions relatives à la création de l'association des sanatoriums et des complexes hôteliers » déclarant l'appropriation des avoirs du complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 9 octobre 2014 en tant qu'entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium Nizhnyaya Oreanda » de l'administration du président de la Fédération de Russie. Fondateur : l'administration du président de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
18.	Société anonyme « Production-Agrarian Union « Massandra » » (« Union de production agraire de « Massandra » ») (anciennement connue sous le nom d'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Union de production agraire de « Massandra » »	298650, Crimée, Yalta, Massandra, str. Vinodela Egorova 9. Site Internet : http://massandra.su + 7 978 936 75 04 + 7 3654 23 31 96 + 7 3654 26 16 83 Numéro d'enregistrement : 1149102026985	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la « République de Crimée » » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Association nationale des producteurs de « Massandra » » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 1er août 2014 en tant qu'Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Proizvodstvenno agrarnoye obyedinenye « Massandra » » de l'administration du président de la Fédération de Russie. Fondateur : l'administration du président de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
	Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Production-Agrarian Union « Massandra » » de l'administration du président de la Fédération de Russie Entreprise publique « Association nationale de producteurs de « Massandra » »		Réenregistrée le 1er avril 2019 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Union de production agraire de « Massandra » ». Réenregistrée le 1er octobre 2020 en tant que société anonyme « Production-Agrarian Union « Massandra » » (« Union de production agraire de « Massandra » »).
22.	Dobrolet (également connue sous le nom de Dobrolyot)	Code de compagnie aérienne : QD International Highway, House 31, building 1, 141411 Moscou Site Internet : https://aviakompaniya.com/dobrolet/ www.pobeda.aero	Dobrolet était une filiale d'une compagnie aérienne publique russe. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Dobrolet assurait exclusivement des vols entre Moscou et Simferopol. Elle a donc facilité l'intégration de la « République autonome de Crimée » annexée illégalement dans la Fédération de Russie et compromis la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
23.	Société anonyme publique « Russian National Commercial Bank »	295000, Simferopol, 34 Naberezhnaja str, ainsi baptisée pour commémorer le 60e anniversaire de l'URSS Site Internet : http://www.rncb.ru Numéro d'enregistrement : 1027700381290	Après l'annexion illégale de la Crimée, la Russian National Commercial Bank (RNCB) est passée entièrement sous le contrôle de la « République de Crimée ». En janvier 2016, elle est devenue propriété de l'Agence fédérale pour la gestion des biens publics, également connue sous le nom de Rosimushchestvo. Elle est devenue le principal acteur du marché, alors qu'elle n'était pas présente en Crimée avant l'annexion. En achetant ou en reprenant des succursales de banques qui se retirent de Crimée, la RNCB a apporté un soutien matériel et financier aux actions du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Fédération de Russie, compromettant ainsi l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le 29 janvier 2020, la Banque centrale russe a décidé de réorganiser la Sevastopol Marine Bank avec la participation de RNCB. La banque a participé à deux grands projets d'infrastructures en Crimée - elle finance la construction d'un nouveau terminal aérien à Simferopol et d'installations de production (Balaklavskaya TPP et Tavricheskaya TPP).

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
25.	Paix pour la région de Louhansk (Mir Luganschine)	https://mir-lug.info/ Adresse : Karl Marx Street 7, Louhansk, Ukraine info@mir-lug.info	« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Depuis le 17 février 2018, le président de l'organisation est Leonid PASECHNIK et elle est donc associée à une personne désignée par le Conseil. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
28.	Union économique de Louhansk (Luganskiy Ekonomicheskiy Soyuz)	Informations officielles : https://nslnr.su/about/obshchestvennye-organizatsii/337/ https://vk.com/public97306393	« Organisation sociale » qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. A désigné Oleg AKIMOV comme candidat au poste de « dirigeant » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » en 2014 et comme membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Louhansk » en 2018. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. La présidence de la « Luganskiy Economicheskiy Soyuz » est actuellement exercée par Zinaida Nadion, qui siège au « Conseil populaire de la République populaire de Louhansk ». En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
33.	Brigade Prizrak	Adresse : District 50 Year of the USSR, 18 ; c. of Kirovsk https://vk.com/battalionprizrak http://prizrak.info/ mail@prizrak.info + 38 (072) 199-86-39	Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soi-disant « 2e corps d'armée » de la « République populaire de Lougansk ». Également dénommé le 14e bataillon de fusiliers motorisés.
42.	AO « Institute Giprostroymost - Saint-Petersburg »	Adresse : 7 Yablochkova street, Saint Pétersbourg, 197198 Russie Site internet : http://gpsm.ru Courriel : office@gpsm.ru Tél. (812) 498-08-14 Numéro d'enregistrement national : 1037828021660 Numéro d'identification fiscale : 7826717210	Chargé de la conception du pont du détroit de Kertch, AO « Institute Giprostroymost - Saint-Petersburg » a participé à la construction dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
43.	PJSC Mostotrest	Adresse : 6 Barklaya street, Bld. 5 Moscou, 121087 Russie www.mostotrest.ru info@mostro.ru Tél. (495)6697999 Numéro d'enregistrement national : 1027739167246 Numéro d'identification fiscale : 7701045732	PJSC Mostotrest a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de ses contrats publics pour la maintenance dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement, et pour le fonctionnement courant de la partie ferroviaire du pont. Par ailleurs, elle appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne n° 92 dans la présente annexe). Par conséquent, l'entreprise contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
44.	JSC Zaliv Shipyard	Adresse : 4 Tankistov street, 298310 Kertch, Crimée Site Internet : http://zalivkerch.com Numéro d'enregistrement national : 1149102028602 Tél. +7(36561)33055 Numéro d'identification fiscale : 9111001119	JSC Zaliv Shipyard a participé activement à la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire vers le pont du détroit de Kertch, reliant la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
45.	Stroygaz-Montazh Joint Stock Company (société anonyme Stroygaz-Montazh) Stroygaz-Montazh Corporation (SGM Group)	Adresse : Prospect Vernadskogo 53, Moscou, 119415 Russie Site Internet : www.ooosgm.com info@ooosgm.ru Numéro d'enregistrement national : 1077762942212 Numéro d'identification fiscale : 7729588440 INN : 9729299794 PSRN : 1207700324941, KPP 772901001	Stroygazmontazh Corporation (SGM Group) a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de son contrat public pour la construction de ce pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, l'entreprise contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Arrêté Ministériel n° 2021-229 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-178 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-895 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-479 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-178 du 21 février 2019, n° 2019-895 du 30 octobre 2019 et n° 2020-479 du 8 juillet 2020, susvisés, visant Mme Amira LASHHAB, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-230 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-179 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-894 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-480 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-179 du 21 février 2019, n° 2019-894 du 30 octobre 2019 et n° 2020-480 du 8 juillet 2020, susvisés, visant M. Aziz MEZROUI RAMDANI, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-231 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-546 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-216 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-546 du 27 juin 2019, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2020-216 du 12 mars 2020, susvisé, visant M. Jokhar MUTOSHVILI, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-232 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-177 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-893 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-478 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-177 du 21 février 2019, n° 2019-893 du 30 octobre 2019 et n° 2020-478 du 8 juillet 2020, susvisés, visant M. Maher OMRANI, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-233 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-172 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-892 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-471 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-172 du 21 février 2019, n° 2019-892 du 30 octobre 2019 et n° 2020-471 du 8 juillet 2020, susvisés, visant M. Haykel SAIDANI, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-234 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-173 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-891 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-472 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-173 du 21 février 2019, n° 2019-891 du 30 octobre 2019 et n° 2020-472 du 8 juillet 2020, susvisés, visant M. Youssef SAKHIR, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-235 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-409 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-163 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-888 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-470 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-409 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-163 du 21 février 2019, n° 2019-888 du 30 octobre 2019 et n° 2020-470 du 8 juillet 2020, susvisés, visant M. Nadir Ali SYED, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-236 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-342 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-339 du 18 avril 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1034 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-565 du 3 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-342 du 18 avril 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-339 du 18 avril 2019, n° 2019-1034 du 12 décembre 2019 et n° 2020-565 du 3 septembre 2020, susvisés, visant M. Othman YAHYA, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-237 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-160 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-886 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-469 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-160 du 21 février 2019, n° 2019-886 du 30 octobre 2019 et n° 2020-469 du 8 juillet 2020, susvisés, visant M. Lahcen Zamzami, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-238 du 25 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-377 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-166 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1036 du 12 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-566 du 3 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-377 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-166 du 21 février 2019, n° 2019-1036 du 12 décembre 2019 et n° 2020-566 du 3 septembre 2020, susvisés, visant M. Mourad Zouzou, sont prolongées jusqu'au 2 octobre 2021.

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-239 du 25 mars 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ermes S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ermes S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 4 décembre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ERMES S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 décembre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-240 du 25 mars 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES », en abrégé « S.E.R.P. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES », en abrégé « S.E.R.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 janvier 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 janvier 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-241 du 25 mars 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GOODWOOD », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-876 du 18 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GOODWOOD » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GOODWOOD » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-876 du 18 décembre 2020, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-242 du 25 mars 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RED ROC MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-573 du 3 septembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RED ROC MONACO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-882 du 18 décembre 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RED ROC MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RED ROC MONACO » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2020-573 du 3 septembre 2020 et n° 2020-882 du 18 décembre 2020, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-244 du 25 mars 2021 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-167 du 20 février 2020 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier, lors de cures thermales, du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 3.794,01 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-167 du 20 février 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-245 du 25 mars 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laura SCAVONE, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, sise, 31, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-246 du 25 mars 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laura SCAVONE, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par Mme Anne CARAVEL, sise, 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 portant application des articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-892 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le service d'archivage électronique peut comporter deux niveaux de sécurité : simple ou qualifié.

Les exigences qui doivent être respectées par les services de confiance d'archivage électronique qualifiés sont annexées au présent arrêté.

Les exigences concernant le service d'archivage électronique qualifié s'appliquent de manière cumulative avec celles décrites dans l'arrêté ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020, susvisé, applicables à l'ensemble des prestataires de services de confiance qualifiés.

ART. 2.

Le service de numérisation peut comporter deux niveaux de sécurité : simple ou qualifié.

Les exigences qui doivent être respectées par les services de confiance de numérisation qualifiés sont annexées au présent arrêté.

Les exigences concernant le service de numérisation qualifié s'appliquent de manière cumulative avec celles décrites dans l'arrêté ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020, susvisé, applicables à l'ensemble des prestataires de services de confiance qualifiés.

ART. 3.

Les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la conformité des services de confiance objets du présent arrêté ainsi que les modalités de leur qualification par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont également annexées au présent arrêté.

La délivrance de la qualification est subordonnée au respect des exigences énoncées à l'article premier pour l'archivage électronique ou à l'article 2 pour la numérisation.

Toutefois, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, après étude et justification, accorder des dérogations temporaires ou définitives portant sur des exigences prévues par les articles premier et 2.

ART. 4.

Les services d'archivage électronique qualifiés ou de numérisation électronique qualifiés conformément au présent arrêté bénéficient d'une présomption de fiabilité.

ART. 5.

Tout événement ou incident significatif détecté et tout changement majeur relatif à la portée et au périmètre de la qualification, doit obligatoirement être notifié à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Tout retrait, suspension ou non-renouvellement de la qualification entraîne de facto le retrait du statut de Prestataire de Service de Confiance de Numérisation ou de Prestataire de Service de Confiance d'Archivage Électronique.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre pour une durée déterminée voire retirer la qualification du service d'archivage électronique ou le service de numérisation électronique dans le cas où les exigences prévues par les articles premier et 2 ne sont plus respectées.

Art. 6.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux documents, informations, données informatisées, ou fichiers classifiés visés au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES SERVICES DE NUMÉRISATION QUALIFIÉ ET D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉ

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-247 DU 25 MARS 2021.

1. Introduction

1.1. Objet

Dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique constitue l'organe de contrôle de la Principauté pour les prestataires de services de confiance.

La présente annexe décrit les critères d'évaluation de la conformité des services de numérisation qualifié et d'archivage électronique qualifié.

1.2. Mise à jour

Les mises à jour, les modalités de transition et date d'effet sont précisées par arrêté ministériel.

1.3. Acronymes

Les acronymes utilisés dans le présent document sont les suivants :

AMSN	Agence Monégasque de Sécurité Numérique
CdN	Convention de numérisation
COFRAC	Comité français d'accréditation
DO	Le Donneur d'Ordres : celui qui souhaite faire numériser des documents
OP	l'Opérateur : celui qui réalise des numérisations de documents pour le compte du DO
PA	Propriétaire des archives électroniques
PASSI	Prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information
PSSI	Politique de Sécurité des Systèmes d'Information
RGSP	Référentiel Général de Sécurité de la Principauté
SA	Service d'archives
SAE	Système d'archivage électronique

2. Exigences relatives aux services d'archivage électronique qualifiés

2.1. Modalités de qualification des services d'archivage électronique

La qualification des services d'archivage électronique est réalisée par le Directeur de l'AMSN conformément à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance, et selon le processus suivant qui permet d'attester de la conformité du prestataire aux exigences de la présente annexe :

a) le respect des exigences du référentiel de certification NF461 vérifié par Afnor Certification, organisme de certification accrédité par le COFRAC.

b) le respect des points suivants qui sont des exigences complémentaires figurant dans la norme « NF Z42-013 : 2020-10 - Archivage électronique - recommandations et exigences » :

- R-4.2.1-3 ;
- R-4.2.3-5 ;
- R-4.3.1-5 ;
- R-4.3.4-3 ;
- R-4.3.4-4 ;
- E-4.3.4-6 ;
- E-4.3.6-1 : le volet sécurité informatique doit être audité par un PASSI qualifié ;

- R-4.4.1-3 : les composants utilisés doivent être certifiés ou qualifiés lorsqu'ils sont disponibles ;
- R-4.4.3-2 ;
- R-4.4.3-7 ;
- R-4.5.1-2 ;
- R-4.5.3-1 ;
- R-4.6.1-2 ;
- R-4.6.3.1-2 ;
- R-4.6.3.3-3 : Utiliser une contremarque de temps qualifié ou de cachet électronique qualifié ;
- E-4.6.3.4-4 : Il peut s'agir notamment d'employer un moyen cryptographique asymétrique, conforme au RGSP, appliqué à chaque journal (jeton d'horodatage qualifié, cachet électronique qualifié) ;
- R-4.6.3.3-8 ;
- R-5.1.1-2 ;
- R-5.1.1-3 ;
- R-5.1.1-4 ;
- 5.1.2 : Les signatures, cachets et horodatages doivent être qualifiés ;
- 5.1.3.1 : L'ensemble du paragraphe est une exigence ;
- 5.1.3.2 : L'ensemble du paragraphe est une exigence ;
- R-5.3-2 ;
- R-5.3-4 ;
- R-5.3-6 : Les moyens cryptographiques doivent être conformes aux arrêtés ministériels n° 2018-635 et n° 2018-637 du 2 juillet 2018 ;
- R-5.6.3-5 ;
- 6.1.1 : L'ensemble du paragraphe est une exigence, les sites de conservation doivent être sur le territoire de la Principauté sauf dérogation ;
- R-6.1.4-1 ;
- R-6.1.4-2 ;
- R-6.1.6-2 ;
- 6.2 : L'ensemble du paragraphe est une exigence ;
- R-6.3.4-2 : Le traitement de l'incident doit être adressé sans délai à l'organe de contrôle ;
- 7.1 : L'ensemble du paragraphe est une exigence ;
- 7.2 : L'ensemble du paragraphe est une exigence ;
- 7.3.1 : L'ensemble du paragraphe est une exigence ;
- 7.3.2 : L'ensemble du paragraphe est une exigence ;
- R-7.5.1-3 ;
- R-7.5.2-4 ;
- R-7.7.1-7 ;
- R-7.7.1-10 ;
- R-7.7.5-3 ;

c) le SAE doit faire l'objet d'une homologation de sécurité, accompagnée d'un audit, réalisée par un PASSI qualifié. Un audit PASSI devra être réalisé tous les 3 ans. L'homologation, devra être renouvelée après une modification de l'architecture du SAE. Il est recommandé de réaliser un audit interne tous les ans.

2.2. Inscription à la liste de confiance

Les services d'archivage qualifiés sont identifiés dans la liste de confiance.

3. Exigences relatives aux services de numérisation qualifiés

3.1. Modalités de qualification des services de numérisation

La qualification des services de numérisation est réalisée par le Directeur de l'AMSN conformément à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance, et selon le processus suivant qui permet d'attester de la conformité du prestataire aux exigences de la présente annexe.

a) le respect des exigences du référentiel de certification NF544 vérifié par Afnor Certification, organisme de certification accrédité par le COFRAC.

b) le respect des points suivants qui sont des exigences complémentaires figurant dans la norme « NF Z42-026 : 2017-05 - Définition et spécifications des prestations de numérisation fidèle de documents sur support papier et contrôle de ces prestations » :

- complément relatif au management de la sécurité de l'information (§ 5.1.2 NF Z42-026) :

L'OP doit disposer d'un système de management de la sécurité de l'information conforme à la norme ISO 27001. À défaut de certification de l'OP à la norme ISO 27001 pour les prestations de numérisations réalisées, l'OP doit démontrer la conformité à la norme ISO 27001 de son système de management de la sécurité de l'information.

- complément relatif au management de la sécurité physique (§ 5.1.3 NF Z42-026) :

Le système de contrôle d'accès doit être un produit certifié ou qualifié par l'ANSSI.

Les locaux doivent être dédiés à l'activité de numérisation et l'accès doit être limité aux personnels effectuant la numérisation et les opérations connexes à la numérisation.

Les locaux de stockage et de traitement de numérisation doivent être sur le territoire de la Principauté.

- complément relatif à la livraison par l'OP des livrables numériques au DO (§7.9 NF Z42-026) :

Les livrables doivent être chiffrés pendant la transmission, soit par des protocoles ou outils de télécommunication qualifiés, soit par le chiffrement des supports amovibles conformes aux arrêtés ministériels n° 2018-635 et n° 2018-637 du 2 juillet 2018.

- complément relatif à l'intégrité des documents numériques (§8.1 NF Z42-026) :

Afin de garantir l'intégrité des documents numériques et l'intégrité des documents fidèles, l'OP doit spécifier dans la CdN à quel moment le document numérique ne subira plus de modification jusqu'à sa livraison et appliquer, après ce moment qui doit être horodaté par un horodatage qualifié, un cachet électronique qualifié.

L'OP utilisera un composant de nature à garantir l'intégrité des objets numériques pour la conservation de chaque objet produit. Dans ce cas, l'OP pourra utiliser, pendant la période de rétention contractuelle telle que définie dans la CdN, un SAE qualifié.

- complément relatif à la traçabilité des opérations de numérisation (§8.2 NF Z42-026) :

L'OP doit mettre en œuvre une centralisation des traces. L'horodatage doit être qualifié.

- complément relatif à la PSSI :

L'OP doit établir une Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) sur le périmètre de la numérisation ou intégrer la sécurité de la numérisation dans la PSSI de l'organisme dont il dépend.

c) le système d'information de numérisation doit faire l'objet d'une homologation de sécurité, accompagnée d'un audit, réalisée par un PASSI qualifié. Un audit PASSI devra être réalisé tous les 3 ans. L'homologation, devra être renouvelée après une modification de l'architecture du système d'information de numérisation. Il est recommandé de réaliser un audit interne tous les ans.

3.2. Inscription à la liste de confiance

Les services de numérisation qualifiés sont identifiés dans la liste de confiance.

Arrêté Ministériel n° 2021-248 du 25 mars 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-649 du 24 septembre 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure Terlizzi (nom d'usage Mme Anne-Laure Schubler-Terlizzi), en date du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Anne-Laure Terlizzi (nom d'usage Mme Anne-Laure Schubler-Terlizzi), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2022.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-249 du 31 mars 2021 portant application de l'article 54 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif au bulletin de paye électronique des fonctionnaires et agents de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1163-3 et 1163-4 ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La rémunération, après service fait, des fonctionnaires et agents des services exécutifs de l'État donne lieu à la remise aux intéressés d'une pièce justificative dite bulletin de paye.

Le bulletin de paye peut être mis à disposition des fonctionnaires et agents concernés, sous forme électronique, en lieu et place du bulletin de paye sous format papier, dans un espace numérique sécurisé, créé et administré par l'Administration et selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur disponibilité et leur accessibilité.

L'Administration peut revenir ultérieurement sur la remise du bulletin de paye sous forme électronique. Elle informe dès lors, par tout moyen, les fonctionnaires et agents de l'État que le bulletin de paye sera à nouveau remis sous format papier.

ART. 2.

Lorsqu'elle décide de procéder à la remise du bulletin de paye sous forme électronique, l'Administration informe les fonctionnaires et agents des services exécutifs de l'État par tout moyen conférant date certaine, un mois avant la première délivrance du bulletin de paye sous forme électronique ou au moment du recrutement, de leur droit de s'opposer à la délivrance dudit bulletin.

Le fonctionnaire ou agent de l'État concerné peut faire part de son opposition à tout moment, préalablement ou postérieurement à la première délivrance d'un bulletin de paye sous forme électronique. Le fonctionnaire ou agent de l'État concerné notifie son opposition à l'Administration par tout moyen.

La demande du fonctionnaire ou agent de l'État prend effet dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois suivant la notification.

ART. 3.

L'Administration arrête les conditions dans lesquelles elle garantit la disponibilité pour le fonctionnaire ou agent des services exécutifs de l'État, du bulletin de paye émis sous forme électronique pendant une durée de soixante ans.

ART. 4.

L'Administration garantit l'intégrité des données au moyen d'un cachet électronique, apposé sur le bulletin de paye électronique, par un prestataire de services de confiance qualifié.

ART. 5.

L'Administration assure au fonctionnaire ou agent des services exécutifs de l'État, une communication privée et sécurisée de son bulletin de paye électronique.

Le fonctionnaire ou agent de l'État concerné, reçoit de la part de l'Administration, sous réserve qu'il ait fourni une adresse électronique valide, une notification par voie électronique l'informant de la mise à disposition du bulletin de paye dans un espace numérique sécurisé qui peut prendre la forme d'un portail ou d'un coffre-fort numérique.

ART. 6.

Le bulletin de paye électronique doit demeurer aisément et à tout moment accessible depuis un poste informatique, pendant toute la durée de mise à disposition mentionnée à l'article 3.

ART. 7.

En cas de fermeture du service de mise à disposition du bulletin de paye par l'Administration les fonctionnaires et agents des services exécutifs de l'État sont informés au moins trois mois avant la date de fermeture du service pour leur permettre de récupérer les bulletins de paye stockés.

Les fonctionnaires et agents de l'État concernés sont mis en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité de leurs bulletins de paye émis sous forme électronique, sans manipulation complexe ou répétitive, et dans un format électronique structuré et couramment utilisé.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Directeur du Budget et du Trésor et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2021.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 31 mars 2021 et au plus tard jusqu'au 4 juin 2021.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration ➔ Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-72 d'un Adjoint au Responsable du Réseau Informatique et des Systèmes d'Information au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Responsable du Réseau Informatique et des Systèmes d'Information au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contribuer, en concertation avec le Responsable, à la supervision de la Division informatique, remonter les points d'alertes et proposer des plans d'actions ;
- veiller à la cohérence des projets numériques de la DENJS en matière d'infrastructure, de données, de prises de décisions, etc. ;
- participer, en lien avec le Responsable, à la gestion des projets informatiques : suivi des études, des ressources, des plannings, des budgets et des investissements ;
- contribuer à l'élaboration, à la coordination et au suivi de la feuille de route informatique de la DENJS, en cohérence avec celle de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (plan d'évolution et d'exécution sur les projets techniques et digitaux) ;
- participer à la préparation et à l'animation des Instances de Gouvernance ;
- contribuer activement au maintien en condition opérationnelle du système d'information et à son optimisation ;
- veiller au respect de la sécurité du système d'information ;
- participer à la gestion des relations avec les sous-traitants (suivi des contrats et de la mise en œuvre, analyse qualitative des performances…) ;
- participer à l'animation et au pilotage des équipes informatiques de la Direction ;
- contribuer à la conduite du changement et à l'évolution des compétences des collaborateurs ;
- rédiger et mettre en page des notes, courriers, tableurs, présentations, etc. ;
- faciliter les échanges quotidiens et le travail en équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, de préférence dans le domaine informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux ans dans le domaine des systèmes d'information ou de la gestion de projets informatiques ;
- maîtriser les problématiques de Build & Run dans un SI en cours de digitalisation ;

- des compétences en gestion de projets informatiques sont indispensables ;
- maîtriser parfaitement l'environnement Microsoft 365 ;
- des connaissances en architecture hybride sont souhaitées ;
- maîtriser la langue française et bénéficier de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue anglaise dans le domaine technique de l'informatique ;
- posséder des aptitudes à la résolution de problèmes complexes dans le cadre de projets informatiques ;
- une connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

Savoir-être :

- faire preuve de dynamisme et être force de proposition ;
- avoir un esprit d'analyse développé ;
- posséder de réelles qualités en terme d'adaptabilité aux différentes situations professionnelles ;
- être doté d'un important sens relationnel et d'une grande capacité d'écoute ;
- adhérer aux valeurs de l'Administration et avoir le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve d'une importante disponibilité en terme d'horaires ;
- être de bonne moralité ;
- être orienté « résultats » et « satisfaction utilisateurs ».

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 25 avril 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-73 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (P.S.E.1) à jour ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 25 avril 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-74 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent à élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires, à conduire toute étude juridique s'y rapportant et à réaliser toute consultation de caractère juridique dans les domaines et disciplines d'intervention.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public interne (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques en droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques, fonction publique, droits et libertés fondamentaux, théorie générale de l'État, Contentieux administratif et constitutionnel, droit des contrats publics, droit public des biens, police administrative) ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité (en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches) ;

- maîtriser la rédaction d'actes et de consultations juridiques, notamment dans le domaine du droit administratif, des finances publiques, de la police administrative, ainsi que dans le domaine des contrats publics et des contentieux y afférents ;

- être de bonne moralité ;

- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir des connaissances en langue anglaise ;

- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- la possession d'un doctorat ou d'un diplôme de 3ème cycle dans les domaines précités serait souhaitée ;

- la possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux dans tout ou partie du droit public interne seraient appréciées ;

- une bonne connaissance des institutions internationales et monégasques serait un plus ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 19 avril 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-75 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent à élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires, à conduire toute étude juridique s'y rapportant et à réaliser toute consultation de caractère juridique dans les domaines et disciplines d'intervention.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit privé et des sciences criminelles (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques en Droit pénal et procédure pénale, Droit de la famille, Droit privé des droits de l'homme, Droit de la sécurité intérieure) ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines précités (si possible en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches) ;

- maîtriser la rédaction d'actes et de consultations juridiques, notamment dans le domaine du droit pénal et procédure pénale, droit de la famille, droit privé des droits de l'homme, droit de la sécurité intérieure ;

- être de bonne moralité ;

- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir des connaissances en langue anglaise ;

- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- la possession d'un doctorat ou d'un diplôme de 3ème cycle dans les domaines précités serait souhaitée ;

- la possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux dans tout ou partie du droit public interne seraient également appréciées ;

- une bonne connaissance des institutions monégasques serait un plus ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 19 avril 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-76 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,

- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2021-77 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2021-2022, du personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

Enseignement primaire - Professeur des écoles :

Titres requis : Concours de Recrutement de Professeurs des Écoles (CRPE), diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique.

À défaut de candidats possédant l'un de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires d'une admissibilité au Concours de Recrutement de Professeurs des Écoles ;
- ou encore qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire ;
- ou qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire d'au moins cinq années.

Enseignement spécialisé - Professeur des écoles :

Titres requis : Concours de Recrutement de Professeurs des Écoles (CRPE) et être titulaire des concours français de l'enseignement spécialisé, à savoir CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'École Inclusive) ou CAPSAIS option E (Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires) et CAPASH option F (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Justifier de références professionnelles en lien avec la spécialité.

Enseignement secondaire - Personnel enseignant :

- Lettres
- Histoire, Géographie et Éducation Morale et Civique
- Anglais
- Italien
- Allemand
- Espagnol
- Russe
- Mathématiques
- Sciences-Physiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Économie et Gestion
- Arts plastiques
- Musique
- Technologie
- Hôtellerie Restauration option organisation et production culinaire

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP de la discipline.

À défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à l'un des concours de la spécialité, ci-dessus référencés ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

- **Biotechnologie, option Santé Environnement**

Titres requis : CAPET ou PLP biotechnologie, option santé environnement.

À défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité aux concours ci-dessus référencés ;
- ou à défaut, qui sont titulaires soit du diplôme de Conseiller en Économie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire.

- **Éducation Physique et Sportive**

Titre requis : CAPEPS.

À défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours de la spécialité ci-dessus référencée ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience d'enseignement de la spécialité en établissement scolaire d'au moins cinq années.

- **Éducation Physique et Sportive - Natation**

Titres requis : CAPEPS et Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPSAAN) ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (BEESAN) en cours de validité.

À défaut de candidats possédant le CAPEPS, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et disposent d'une admissibilité au CAPEPS ;
- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire d'au moins cinq années.

Enseignement de la langue monégasque :

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures en langues étrangères, idéalement en italien, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- maîtriser la langue monégasque à l'écrit et à l'oral ;
- bénéficier d'une expérience significative dans l'enseignement du premier ou second degré ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Anglais : option internationale/Histoire-Géographie (enseignement secondaire) :

Conditions requises :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;
- être bilingue et justifier d'une formation universitaire dans la spécialité ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Initiation à la langue anglaise/Anglais intensif (préscolaire et élémentaire) :

Conditions requises :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- ou être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel ;

Assistant de langue (anglais) – Enseignement secondaire :

Conditions requises :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- ou être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Pour l'ensemble des postes ci-dessus référencés, il est précisé que les candidat(e)s doivent être de bonne moralité, maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire, faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 23 avril 2021 inclus.

Envoi des dossiers

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation (**précisant impérativement la discipline pour laquelle ils postulent**),
- un curriculum vitae à jour,
- une copie des titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les candidatures électroniques sont fortement recommandées et seront priorisées.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2021-78 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2021-2022, du personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

Conseiller Principal d'Éducation / Conseiller d'Éducation :

Conditions requises :

Conseiller Principal d'Éducation :

- être titulaire du concours du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Éducation.

Conseiller d'Éducation :

- disposer d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé ;
- ou à défaut être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'enseignement d'au moins deux années.

Documentaliste scolaire :

Titres requis : CAPES de documentation.

À défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé ;
- ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation ;
- ou qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation d'au moins cinq années.

Technicien de laboratoire / Agent technique de laboratoire :

Conditions requises :

Technicien de laboratoire :

- être titulaire, dans le domaine des sciences de laboratoire, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins deux années.

Agent technique de laboratoire :

- être titulaire du baccalauréat scientifique ou de sciences appliquées, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins trois années ;
- à défaut, justifier d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine d'exercice de la fonction.

Assistant(e) Social(e)

Conditions requises :

- posséder le Diplôme d'État d'Assistant(e) de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- savoir rédiger.

Animateur de Foyer Socio-Éducatif :

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme attestant de l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à un baccalauréat plus deux années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport ;

- une expérience professionnelle en qualité d'animateur au sein d'un Foyer Socio-Éducatif serait appréciée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Surveillant de Gestion Technique Centralisée :

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, de préférence technique, avec une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ou dans le domaine de la sécurité incendie ou des biens et des personnes ;

- ou disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ou dans le domaine de la sécurité incendie ou des biens et des personnes ;

- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- justifier de solides connaissances en matière informatique sur les outils et langages propres à la Gestion Technique Centralisée.

Factotum

Conditions requises :

- être apte à réaliser tous types de travaux et de bricolage, notamment de peinture ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être apte au travail en hauteur ;

- faire preuve d'autonomie.

Infirmier(ière) :

Conditions requises :

- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier(ière) ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'infirmier(ière) d'au moins trois années ;

- une expérience notamment en service de pédiatrie ou de traumatologie serait fortement appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à l'emploi impliquent de travailler tous les mercredis après-midi.

Aide-maternelle :

Conditions requises :

- posséder le C.A.P. « Accompagnant éducatif petite enfance » ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants ;

- avoir satisfait à l'entretien professionnel.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait :

- qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;

- que certains postes peuvent concerner l'accompagnement et la surveillance au sein de bus scolaires.

Répétiteur :

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme attestant de l'obtention de 180 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à un baccalauréat plus trois années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être apte au travail en équipe ;

- une expérience en milieu scolaire serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Agent de service :

Conditions requises :

- être apte physiquement à assurer des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Surveillant(e) :

Conditions requises :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à un baccalauréat plus deux années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur ;

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures

- temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

- temps partiel de 20 heures ou de 14 heures selon les besoins.

Pour l'ensemble des postes ci-dessus référencés, il est précisé que les candidat(e)s doivent être de bonne moralité, maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire, faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 23 avril 2021 inclus.

Envoi des dossiers

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation (précisant impérativement le poste pour lequel ils postulent),

- un curriculum vitae à jour,

- une copie des titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les candidatures électroniques sont fortement recommandées et seront priorisées.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 9, rue Révérend Père Louis Frolla, 3ème étage, d'une superficie de 53,43 m² et 4,21 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.971 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - Mme Martine Pouderoux - 6, avenue de la Madone - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 2021.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis d'ouverture de la liquidation de la Fondation Pierre Frédéric Orecchia, publié en application de l'article 28 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

Une demande de retrait d'autorisation d'une fondation dénommée « Fondation Pierre Frédéric Orecchia » a été autorisée par Ordonnance Souveraine n° 8.403 du 11 décembre 2020, publiée au Journal de Monaco le 18 décembre 2020.

En application de l'article 28 de la loi précitée, l'action en paiement des créanciers doit, ainsi que l'action en revendication ou en reprise des fondateurs, donateurs et testateurs ou de leurs héritiers au degré successible, être, à peine de forclusion, introduite dans le délai d'une année, à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des ostéopathes du 2ème trimestre 2021.

Dimanche 4 avril - M. Nicolas Boisbouvier

Lundi 5 avril - M. Nicolas Boisbouvier

Dimanche 11 avril - Mme Manon Garros

Dimanche 18 avril - M. Pierre Ballerio

Dimanche 25 avril - M. Pierre Ballerio

Samedi 1er mai - M. Nicolas Boisbouvier

Dimanche 2 mai - M. Nicolas Boisbouvier

Dimanche 9 mai - Mme Manon Garros

Jeudi 13 mai - Mme Delphine Gerbaudo

Dimanche 16 mai - Mme Delphine Gerbaudo

Dimanche 23 mai - Mme Delphine Gerbaudo

Lundi 24 mai - Mme Delphine Gerbaudo

Dimanche 30 mai - M. Kevin Nadin

Jeudi 3 juin - M. Nicolas Boisbouvier

Dimanche 6 juin - Mme Delphine Gerbaudo

Dimanche 13 juin - M. Alexis Milanesio

Dimanche 20 juin - M. Alexis Milanesio

Dimanche 27 juin - M. Nicolas Boisbouvier

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-30 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 mars 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé ».

Monaco, le 29 mars 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-50 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé » exploité par la Direction de l'Action Sanitaire présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 3 décembre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1er février 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de disposer des éléments relatifs aux autorisations d'exercer des professionnels de santé de la Principauté, le Gouvernement Princier souhaite mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives qui sera exploité par la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé ».

Les personnes concernées sont les professionnels de santé et assimilés ainsi que les personnes habilitées à avoir accès au traitement.

À cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les personnels de santé ou assimilés sont les « vétérinaire, pharmacien, pharmacien assistant, médecin, médecin associé, chirurgien-dentiste, chirurgien-dentiste assistant opérateur, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, masseur-kinésithérapeute associé, pédicure-podologue, pédicure-podologue associé, diététicien, orthophoniste, orthophoniste collaborateur, orthoptiste, orthoptiste collaborateur, ostéopathe, ostéopathe associé ».

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

« Un professionnel de santé ou assimilé adresse par voie postale ou électronique sa demande d'autorisation d'exercice en Principauté. Le dossier doit en outre comprendre un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, une copie d'une pièce

d'identité, titre de séjour ou passeport, les diplômes, une notice de renseignements.

Facultatif une copie d'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, attestation d'inscription ordinale, un curriculum vitae.

La DASA transmet par courrier à la Sûreté Publique pour « enquête habituelle » la notice de renseignements accompagnée de l'extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois et de la copie de la pièce d'identité ou du passeport.

Suivant la profession, l'instance ou l'association professionnelle concernée est consultée pour avis par la DASA.

La DASA réceptionne les avis de la sûreté et de l'instance ou l'association professionnelle concernée.

Plusieurs types d'autorisations sont possibles :

Autorisations permanentes : la DASA transmet un projet de délibération et d'arrêté ministériel au Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) afin que la demande d'autorisation soit instruite en Conseil de Gouvernement.

Le dossier une fois instruit en Conseil de Gouvernement est adressé par le DASS à la DASA afin que celle-ci transmette par courrier une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation aux personnes concernées.

L'arrêté ministériel d'autorisation fait également l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

La DASA tient à jour un tableau par profession, lequel est publié annuellement au Journal de Monaco et recense l'ensemble des professionnels de santé dûment autorisés à exercer de façon permanente sur le territoire monégasque.

Autorisation ponctuelle : la DASA transmet par courrier simple l'autorisation précisant la fréquence d'intervention au demandeur, aux Caisses Sociales de Monaco, à l'instance ou l'association professionnelle concernée, au Service des Prestations Médicales de l'État.
Stockage des données. ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des personnes concernées.

À cet effet, la Commission constate que la demande d'autorisation d'exercer en Principauté émane du professionnel de santé lui-même qui consent dès lors *de facto* audit traitement.

Le traitement est justifié par ailleurs par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

À cet égard, la Commission constate que l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création de la Direction de l'Action Sanitaire, détaille les missions relatives à l'action sanitaire dont est chargée ladite Direction.

Elle prend ainsi note que la Direction de l'Action Sanitaire doit notamment « assurer la planification de l'offre de soins au regard des besoins de la population et d'instruire les demandes d'autorisations des professions sanitaires » et que « la DASA doit s'assurer d'un nombre nécessaire de professionnels de santé ou assimilés en Principauté afin d'éviter tout risque de désert médical ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, photo d'identité, signature, copie de la pièce d'identité ou titre de séjour ou passeport, situation de famille, prénom, nom, nom d'usage et lieu de naissance du conjoint ;

- adresses et cordonnées : adresse postale actuelle, numéro de téléphone privé et professionnel ;

- formation/diplôme et vie professionnelle : diplômes et références, activités professionnelles actuelles ;

- infractions/condamnations/mesures de sûreté : antécédents judiciaires éventuels, extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les copies de la pièce d'identité, du titre de séjour ou du passeport sont demandées en noir et blanc.

Elle prend acte également des précisions selon lesquelles les prénoms, nom, nom d'usage, date et lieu de naissance de chaque enfant ne seront pas collectés, de même que les prénoms, nom, nom d'usage, date et lieu de naissance de l'ex conjoint et date/lieu du divorce.

Il appert en outre à l'étude du dossier que peuvent être également collectés une copie d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP), une attestation d'inscription ordinale ou au répertoire ADELI et un curriculum vitae.

Enfin, la Commission constate que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également collectés.

L'ensemble de ces informations ont pour origine le professionnel de santé ou assimilé, à l'exception des logs de connexion des personnes habilitées qui ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

À l'analyse de la notice de renseignements jointe au dossier, la Commission constate que celle-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que la notice de renseignements remplie par le professionnel de santé ou assimilé, la pièce d'identité/titre de séjour ou du passeport et l'extrait de casier judiciaire sont communiqués à la Direction de la Sûreté Publique.

Les nom, nom d'usage et prénoms des professionnels de santé ou assimilés sont communiqués à la Direction du Travail, au Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) et aux Caisses Sociales de Monaco.

Le CV, l'attestation d'inscription RCP, l'attestation d'inscription ordinale ou au répertoire ADELI, qui sont des informations facultatives, sont communiqués à l'Ordre ou l'Association professionnelle concerné.

Enfin, les informations contenues dans l'arrêté ministériel d'autorisation sont communiquées au Journal de Monaco pour publication.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

- le personnel habilité de la Division Santé Publique de la DASA : création et suppression des dossiers des professionnels de santé et assimilés, suivi et mise à jour des dossiers ;

- le personnel habilité de la Division des produits de santé de la DASA : suivi et mise à jour des dossiers ;

- les agents habilités de la DSI et tout prestataire de service travaillant sous son autorité : accès dans le cadre de leurs missions d'assistance technique et de maintenance.

Concernant ces derniers, la Commission demande que les accès effectués aux applications métiers et bases courriers par la DSI ainsi que les sauvegardes de ces accès soient collectés et qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être.

De même, elle demande que toute réplication/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier.

Sous ces conditions, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information », « Gestion des techniques automatisées de communication » et « Gestion de la messagerie professionnelle ».

Il indique par ailleurs que ledit traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » et « Mise en place du portail eSanté de la Principauté de Monaco ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent plusieurs observations.

La Commission rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle par ailleurs que les informations traitées par les outils de bureautique tels que World et Excel doivent être sécurisées en tenant compte de leur sensibilité.

La Commission rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont conservées jusqu'à la fin de l'activité. Après un tri, les dossiers papiers et numérisés des professionnels de santé et assimilés sont archivés.

Concernant la notice de renseignements, accompagnée de la pièce d'identité et de l'extrait de casier judiciaire, le responsable de traitement précise en outre qu'une fois le retour de la Direction de la Sureté Publique concernant l'enquête requise dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'exercice du professionnel de santé, ces pièces seront immédiatement archivées.

La Commission demande toutefois que l'extrait de casier judiciaire soit supprimé dès le retour de la Direction de la Sûreté Publique.

Elle note en outre que les candidatures non retenues sont également archivées.

À cet égard la Commission demande que ces candidatures ne soient pas conservées au-delà d'un délai de 5 ans.

Enfin, elle fixe la durée des logs de connexion à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- les informations traitées par les outils de bureautique tels que World et Excel doivent être sécurisées en tenant compte de leur sensibilité ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- les accès effectués aux applications métiers et bases courriers par la DSI ainsi que les sauvegardes de ces accès soient collectés et qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être ;

- l'extrait de casier judiciaire soit supprimé dès le retour de la Direction de la Sûreté Publique ;

- toute réplication/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier.

Fixe :

- la durée de conservation des logs de connexion à 1 an ;

- la durée de conservation des candidatures non retenues à 5 ans.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration » dénommé « BPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 mars 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration » dénommé « BPE ».

Monaco, le 29 mars 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-62 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration », dénommé « BPE » exploité par la Direction du Budget et du Trésor, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2015 portant création de la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1088 du 20 décembre 2019 relatif au bulletin de paye électronique ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant application de l'article 54 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-83 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1163-3 et 1164-4 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 9 mars 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des bulletins de paie électroniques de l'Administration » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Suite à l'adoption de la modification de la loi sur l'économie numérique, devenue loi pour une Principauté numérique, qui a rendu ce procédé possible, l'Administration souhaite proposer à ses fonctionnaires et agents de l'État qui le désirent d'adopter le bulletin de paie dématérialisé (BPE pour Bulletin de Paie Electronique), via l'adhésion à un téléservice dédié.

Ainsi, le traitement y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État et les prestataires ayant accès au traitement de par leurs fonctions.

Les fonctionnalités du traitement sont, pour les personnes souhaitant bénéficier de la dématérialisation de leur bulletin de paie :

- « Génération des documents nécessaires à la validité de la procédure (ex ; note d'information, bordereau, code d'activation) ;
- Validation de la réception de l'information sur la dématérialisation ;
- Gestion de la liste des personnes s'étant opposées à recevoir leur bulletin de paie par voie électronique ;
- Gestion des BPE (certification, mise à disposition, archivage jusqu'à suppression) ;
- Gestion du portail nominatif de mise à disposition des bulletins de paye électronique (téléservice) ;
- Gestion du suivi du Back office permettant le suivi des informations ;
- Tenue à jour des listes des référents des services ;
- Établissement de rapports statistiques ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale, ainsi que la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, le responsable de traitement rappelle que le paiement des salaires est prévu des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et notamment son article 30, et que la « division paye et retraite » relève de la Direction du Budget et du Trésor (DBT) qui a pour mission, définie à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2015, « d'établir la paye et de gérer les retraites des fonctionnaires ».

En outre, l'Arrêté Ministériel projeté portant application de l'article 54 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, viendra préalablement à la mise en œuvre du traitement encadrer les droits des personnes relativement à la dématérialisation de leurs bulletins de paye.

Celui-ci viendra en effet consacrer le droit des personnes concernées de s'opposer à la dématérialisation, un mois avant son premier effet, et à tout moment par la suite. Aussi, les agents et fonctionnaires qui en font le choix peuvent conserver la remise papier de leur bulletin de paie. La Commission constate que ne sont concernés que les agents et fonctionnaires des services exécutifs du Gouvernement. Les conditions de mise à disposition des bulletins et la durée de disponibilité sont également encadrées.

En outre, pour favoriser l'information des personnes éligibles au bulletin de paye électronique, une information particulière leur sera délivrée, une circulaire interne sera diffusée en expliquant l'organisation, et un guide pratique exposant les modalités de fonctionnement sera mis à disposition.

Il est enfin indiqué que « le motif d'intérêt légitime se justifie par la volonté de simplifier les démarches administratives des fonctionnaires et agents des services exécutifs de l'État en leur permettant de consulter leurs bulletins de paye en ligne et s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sur les agents et fonctionnaires de l'État destinataires des BPE sont :

- identité : nom patronymique, nom d'usage, prénom, matricule, date de naissance ;
- adresses et coordonnées : email , adresse postale ;
- vie professionnelle : service ;
- statut : éligibilité à la dématérialisation du bulletin de paie ;
- élément de paie : articles budgétaires utilisés pour la paie, entités administratives ;
- données d'identification électronique : identifiant au téléservice, mot de passe (empreinte), code d'activation de l'agent ;
- éléments de validité de la procédure : statut de la signature du bordereau de l'information (O/N), date de signature du bordereau correspondant à la date de réception de l'information, signature ;
- suivi du BPE : bulletin de paye, date de génération du BPE, date de livraison des BPE, date d'expiration et date de suppression du BPE, date de mise à disposition du BPE et durée de mise à disposition, référence du bulletin, mois - année ;
- données de connexion au téléservice : matricule de l'usager, date et heure de connexion, action effectuée, nouvelle valeur, identifiant du téléservice ;
- données permettant l'utilisation du téléservice (cookies) : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

Concernant les cookies qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement du site, et qui collectent l'entière adresse IP, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 14-2, leur dépôt est soumis à une information préalable (bandeau) permettant à la personne concernée de s'y opposer.

Les informations nominatives traitées sur les agents de la DBT et de la DSI :

- identité : nom, prénom, matricule ;
- adresses et coordonnées : email , adresse postale ;
- vie professionnelle : fonction et rôle ;
- log de connexion au back-office : matricule de l'agent, date et heure de connexion, action effectuée, matrice (de l'usager pour lequel une action a été effectuée), nouvelle valeur.

Les informations nominatives traitées sur les référents BPE et les agents et fonctionnaires pour l'établissement des bordereaux de distribution de la note d'information :

- identité : titre, nom, prénom, matricule ;
- adresses professionnelle : service et adresse de livraison ;
- vie professionnelle : statut, service ;
- adresse professionnelle : service et adresse de livraison ;
- log de connexion au back-office : matricule de l'agent, date et heure de connexion, action effectuée, matrice (de l'usager pour lequel une action a été effectuée), nouvelle valeur.

Les données proviennent des interconnexions ou rapprochements avec les traitements « Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État de Monaco » de la DBT, « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservice » de la Direction des Systèmes d'Information, ou de la personne concernée elle-même en ce qui concerne les personnes destinataires des BPE.

Par ailleurs, les référents sont désignés par la Direction des Ressources Humaines.

Enfin, les données de traçabilité et les données d'utilisation du téléservice sont collectées par le système ou les cookies déposés.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention intégrée :

- sur le document de collecte ;
- dans un document remis à l'intéressé ;
- dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Celle-ci étant jointe au dossier, la Commission constate que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale, par un accès en ligne au dossier ou par courrier électronique auprès de la Direction du Budget et du Trésor.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- Les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor dans le cadre de leurs missions en inscription, modification, mise à jour ;

- Le personnel habilité de la Direction des Services Numériques, jusqu'à la fin du projet ;

- Le personnel habilité du prestataire en charge des développements, pendant la phase projet ;

- Les agents et fonctionnaires de l'État, s'agissant des accès à leurs bulletins de paie électronique.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté ou rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », pour permettre l'échange de mails ;

- « Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat de Monaco », afin d'établir les bulletins de paie et les dématérialiser le cas échéant ;

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservice », pour permettre aux personnes concernées d'accéder à leur portail ;

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », pour le suivi des demandes en lien avec le traitement ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information », à des fins de sécurité ;

- « Gestion des titres restaurant « le pass monaco » », pour distribuer les courriers d'information des usagers « (…) selon la même procédure et de reprendre la liste réalisée pour cette distribution avec les seules informations nécessaires au BPE (…) ».

À l'analyse des éléments du dossier, ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate l'utilisation de recaptcha Google, qui implique un transfert d'informations vers les États-Unis. Aussi, elle demande qu'il soit mis fin à son utilisation sous 2 mois, et qu'une information renforcée des personnes concernées soit faite sur les pages concernées qu'elles puissent être en mesure de se déterminer, en toute connaissance de cause, sur leur volonté d'utiliser cette démarche en ligne en l'État.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la vie professionnelle, au statut et aux éléments de paie des destinataires des BPE, au suivi du BPE sont conservées « 60 ans après la mise à disposition du dernier BPE ».

Leurs données d'identification électronique sont conservées de manière conforme à la gestion des comptes usages, et les comptes d'activation de l'agent sont valables 6 mois à compter de leur création.

Les données de connexion au téléservice sont conservées 1 an glissant.

S'agissant des cookies, ils sont conservés le temps de la durée de connexion pour les cookies de session et 13 mois pour les cookies statistiques.

Les informations sur les agents de la DBT et de la DSI sont conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès au traitement, et 1 an glissant en ce qui concerne leurs logs de connexion.

Enfin, les informations relatives aux référents BPE sont conservées tant que la personne relève de cette fonction.

La Commission estime que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- concernant les cookies qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement du site, et qui collectent l'entière adresse IP, conformément aux dispositions de l'article 14-2, leur dépôt est soumis à une information préalable (bandeau) permettant à la personne concernée de s'y opposer.

Demande que le recaptcha Google ne soit plus utilisé passé un délai de 2 mois et qu'une information renforcée relative au transfert d'informations vers les États-Unis et à son caractère obligatoire soit effectuée auprès des utilisateurs afin qu'ils puissent être en mesure de se déterminer, en toute connaissance de cause, sur leur volonté d'utiliser cette démarche en ligne en l'État.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bulletins de paye électroniques de l'Administration ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 10 avril, à 20 h,

Concert de Pop Louange avec le groupe Hopen.

Auditorium Rainier III

Le 3 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre Les Siècles, sous la direction de François-Xavier Roth, avec Kit Armstrong, piano, Renaud Capuçon, violon et Vincent Lhermet, accordéon. Au programme : Pesson, Berg, Brahms et Schönberg.

Le 11 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gergely Madaras, avec Ivo Kahánek, piano. Au programme : Liszt.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 4 avril, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo. En première partie, récital de piano par Aline Piboule. Au programme : Samazeuilh, Ferroud, Decaux et Aubert. En deuxième partie, récital de piano par Marie Vermeulin. Au programme : Liszt, Schönberg, Stroppa. En prélude, des œuvres de Gérard Pesson par les élèves du Conservatoire à rayonnement régional de Nice.

Les 22 (gala), 27 et 29 avril, à 14 h,

Le 2 mai, à 14 h,

« Boris Godounov » de Modeste Moussorgski, par le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Choeur d'Enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Konstantin Choudovski, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 8 avril, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Désirs de Philosophie » avec Vinciane Despret et Didier Debaise, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 5 avril, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Bibilolo », opéra de chambre pour objets manipulés et claviers électroniques de Marc Monnet. Ce spectacle mis en scène par Arno Fabre et ses drôles de machines emprunte son titre à l'enfantillage et la musique qui la compose est un jeu de sons (babillages, musiques pygmées, mélodies irlandaises, synthétiseur Yamaha DX7) qui en fait un ballet pour animaux en plastique, pelleteuses radiocommandées, robots exterminateurs et ombres portées.

Le 10 avril, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Touche pas à la femme blanche » de Marco Ferreri, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 12 avril, à 16 h 30,

Conférence sur le thème « Le renouvellement de l'hygiène avec le XXème siècle » par Georges Vigarello, historien, organisée par La Fondation Prince Pierre.

Le 17 avril, à 15 h,

Concert caritatif « Solid'airs » organisé par A Croches Chœurs au profit de l'Association Écoute Cancer Réconfort.

Le 19 avril, à 15 h,

Conférence « Scandale versus Provocation » par Serge Legat.

Grimaldi Forum

Du 16 au 18 avril, à 14 h,

Représentations chorégraphiques « COPPÉL-I.A. » par Les Ballets de Monte-Carlo.

Du 23 au 26 avril, à 14 h,

Représentations chorégraphiques « LAC » par Les Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 7 avril, à 16 h,

Rencontre avec Joseph Cohen et Raphael Zagury-Orly, autour de leur ouvrage « L'Adversaire privilégié ».

Le 15 avril, à 14 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 17 avril, à 16 h 30,

Lecture d'une pièce inédite « Comment faire mon amour ? », texte d'Anthony Rossi interprété par Julia Lepère et Ambre Pietri.

Le 20 avril, à 16 h,

Conférence dédicace de Laurent Stéfanini « À la table des diplomates », l'histoire de France racontée à travers ses grands repas.

Musée Océanographique

Le 5 avril, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clavecin avec Pierre Hantaï. Au programme : Couperin (Louis et François), Rameau, Forqueray, Duphly et Balbastre.

Le 10 avril, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clavecin avec Olivier Baumont. Au programme : Champion de Chambonnières, Couperin (Louis et François), Rameau et Balbastre.

Agora Maison Diocésaine

Le 19 avril, à 20 h,

Projection du film « Parasite » de Bong Joon Ho.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 10 avril, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clavecin avec Andreas Staier. Au programme : d'Anglebert, Couperin et Forqueray.

Maison de France

Le 15 avril, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Delphine Hueber, flûte, François Mereaux, alto et Sophia Steckeler, harpe, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Debussy, Takemitsu, Bax et Mereaux.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 9 avril, à 15 h,
Le 15 avril, à 16 h,
Le 22 avril, à 17 h,

Son cabinet de curiosités et sa frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut, et l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco. Visite commentée en entrée libre sur réservation obligatoire.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 17 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 10 mai,

Exposition d'art « High Chroma & High Vigour », avec des œuvres de Tomoko Nagao et Robi Walters, présentée par la galerie Espinasse31.

Maison de France

Jusqu'au 16 avril, de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition « Créations à 4 mains » des œuvres du Collectif Borgheresi-Simonnet.

Sports

Stade Louis II

Le 3 avril, à 13 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 3 avril, à 17 h 15, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Orléans.

Le 10 avril, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Châlons-Reims.

Le 25 avril, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Strasbourg.

Monte-Carlo Country Club

Du 10 au 18 avril, à huis clos,

Tennis Rolex Monte-Carlo Masters.

Principauté de Monaco

Du 23 au 25 avril,

12ème Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club

Le 11 avril,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 18 avril,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONACO ON WEB, dont le siège social se trouvait 14, rue des Géraniums à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 29 mars 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL YODA CONSULTING, ayant exercé le commerce sous l'enseigne PRESTIGE CARS MONACO, dont le siège social se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco, a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créanciers privilégiés et à distribuer une dividende de 18 % aux créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 29 mars 2021.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 2020, prorogé par celui du 18 février 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 août 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La location longue durée :

- D'œuvres d'arts et d'objets de collection ;

- D'aéronefs (hélicoptères, avions) coque-nue ;

- De yachts et navires de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ;

- De véhicules terrestres sans chauffeur ;

L'achat et la vente de véhicules de collection et de compétition ;

Ainsi que l'achat, la vente, l'intermédiation, la commission et l'ensemble de services pouvant se rattacher directement à ces éléments.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 2020, prorogé par celui du 18 février 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 18 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « Monte Carlo View », 8, avenue Hector Otto à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 août 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 mars 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 mars 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 mars 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 mars 2021) ;

ont été déposées le 31 mars 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 avril 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« Entertainment and Gastronomy Operations Consulting S.A.R.L. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du ministère du notaire soussigné du 28 décembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Entertainment and Gastronomy Operations Consulting S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la prestation et la fourniture de tous services et études, conseils et accompagnements dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel à destination de toutes personnes physiques ou morale en matière de management, de stratégie de développement, de coordination et de marketing, ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant avoir un lien direct ou indirect avec l'objet social de la société. ».

Durée : 99 années à compter du 5 mars 2021.

Siège : c/o IBS « Les Industries », 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 25.000 euros, divisé en 250 parts de 100 euros.

Gérant : M. Grégory Frédéric SALERNO, gérant commandité de société, domicilié 10, rue des Géraniums à Monaco, époux de Mme Elena Nikolaevna AVDEEVA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GFG Groupe Financier de Gestion (Monaco) »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS DES STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GFG Groupe Financier de Gestion (Monaco) », avec siège 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont notamment décidé :

a) De modifier les articles 4 (objet social) et 14 (convocation et lieu de réunion) de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

- La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- Le conseil et l'assistance :

• dans la gestion, pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

• dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à termes, pour le compte de tiers ;

- La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

« Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

b) De supprimer le titre IX et les articles 23 et 24 des statuts devenus sans objet.

c) D'adopter article par article les statuts intégralement mis à jour, tels qu'ils sont établis et annexés à ladite assemblée.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 mars 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont notamment été déposés, au rang des minutes de Maître REY, le 23 mars 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« M F 3 A »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « M F 3 A » ayant son siège « Le Stella », 4, rue des Oliviers à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 16 (année sociale) de la manière suivante :

« Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception l'exercice en cours comprendra la période écoulée entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 mars 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître REY, le 19 mars 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TWELVE »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TWELVE » ayant son siège 5, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« Art. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la commercialisation, la promotion de tous véhicules neufs et d'occasion ;

- l'achat et la vente de tous produits dérivés, pièces détachées, accessoires liés aux marques de véhicules commercialisés neufs et d'occasion ;

- l'exploitation d'un atelier de réparation et de vente d'essences, huiles et accessoires ainsi que la location de véhicules sans chauffeur (quinze véhicules).

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 décembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître REY, le 22 mars 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

Signé : H. Rey.

LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2021, la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, ayant son siège social à l'Hôtel du Port Palace, 7, avenue du Président J.F. Kennedy à Monaco, a donné en location-gérance sans transfert de fonds de commerce, pour une durée de quinze ans à compter du 1er mars 2021, à la SARL HL MONACO, en cours de constitution, dont le siège social est sis 7, avenue du Président J.F. Kennedy à Monaco, un fonds de commerce de restauration sis 7, avenue du Président J.F. Kennedy à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement d'un montant de 200.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 2021.

CESSION DE CLIENTÈLE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 8 mars 2021 dûment enregistré, la société PEARLS & BEAUTY société anonyme de droit monégasque, dont le siège est à Monaco (98000), avenue Albert II, Zone F, 5ème étage, lots 637, 638 et 639, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 72 S 01365 a cédé à compter du 8 mars 2021, à la société MONTFORT, société à responsabilité de droit monégasque, dont le siège social est à Monaco (98000), 1, rue du Gabian, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 95 S 03091 la clientèle attachée à l'activité B to B de négoce de bijoux fantaisies sélectifs à Monaco (98000), avenue Albert II, Zone F, 5ème étage, lots 637, 638 et 639.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à adresser au siège de la société PEARLS & BEAUTY à Monaco (98000), avenue Albert II, Zone F, 5ème étage, lots 637, 638 et 639, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 2021.

CESSION DE CLIENTÈLE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 8 mars 2021 dûment enregistré, la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PARFUM (SMP), société à responsabilité limitée de droit monégasque, dont le siège est à Monaco (98000), 4 et 6, avenue Albert II, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 13 S 5995, a cédé à compter du 8 mars 2021, à la société MONTFORT, société à responsabilité de droit monégasque, dont le siège social est à Monaco (98000), 1, rue du Gabian, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 95 S 03091 la clientèle attachée à l'activité B to B du négoce de compléments alimentaires et produits cosmétiques exploitée à Monaco, 98000, 4 et 6, avenue Albert II.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à adresser au siège de la société SMP, 4 et 6, avenue Albert II 98000 Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 2021.

AVANZATO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2018, enregistré à Monaco le 9 février 2018, Folio Bd 132 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AVANZATO ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 24, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Roberto AVANZATO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

HERMIONE CONSULTING SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2020, enregistré à Monaco le 17 novembre 2020, Folio Bd 188 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HERMIONE CONSULTING SARL ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans les domaines du private-equity, de la fusion-acquisition et de la restructuration d'entreprises : toutes prestations de services d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Daniel WOODWARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

INTEL-X

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2021, enregistré à Monaco le 1er février 2021, Folio Bd 180 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTEL-X ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine du numérique et de l'ingénierie informatique : la création, la conception, l'édition, le développement, la gestion et l'exploitation de solutions, applications, programmes, logiciels et systèmes à intelligences réparties. Toutes prestations de service, de conseil, d'étude, d'ingénierie, d'expertise, d'accompagnement, d'assistance, et de formation non diplômante s'y rapportant. L'achat, la vente, la location, l'installation, la maintenance des solutions, applications, programmes et logiciels suscités, ainsi que la conception et la fourniture de matériels et supports y afférents. La conception, l'acquisition, le dépôt, la cession, la concession, la prise en licence, l'exploitation, de tous brevets, marques, modèles, certificats d'utilité, dessins, droits d'auteur, formats, ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, et leur exploitation concernant ces activités ou pouvant faciliter le développement des activités de la société.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o S.A.R.L. ASTERIA, 4/6, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.150 euros.

Gérant : M. Gilles POUGET, associé.

Gérant : M. Sébastien FRAISSE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

LIMESTONE PROMOTION S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 16 novembre 2020, enregistré à Monaco le 23 novembre 2020, Folio Bd 190 V, Case 2, et du 3 décembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LIMESTONE PROMOTION S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics :

L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ; la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location, de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot. Toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation ; le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale ; les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, de mise en relation et de marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et d'agent immobilier. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o GOODS COMPANY, 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anthony HERMENIER, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

NEMESIS ELITE CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 juillet 2019, enregistré à Monaco les 2 août 2019, Folio Bd 146 R, Case 2, et des 3 septembre 2019 et 12 novembre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NEMESIS ELITE CONSULTING ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'intermédiation, mise en relation, négociation de contrats et commissions sur contrats négociés, dans les secteurs de l'art, la bijouterie, l'automobile et le yachting ; et exclusivement à l'étranger dans le secteur de l'immobilier, à l'exclusion de toute activité réglementée et plus particulièrement de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pier-Alberto FURNO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

PROSPECT PLUS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2020, enregistré à Monaco le 24 janvier 2020, Folio Bd 195 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PROSPECT PLUS ».

Objet : « La société a pour objet, dans le domaine des technologies de l'information, la gestion de projet, l'analyse de marché, la recherche de prestataire et la recherche de client.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o MONTE-CARLO BUSINESS CENTER, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Artjoms KRIZANOVSKIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

BACCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25 bis, boulevard Albert Ier - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2021, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Bar, snack, restaurant (avec kiosque sur le quai Albert Ier) épicerie fine et ambiance musicale (sous réserve des autorisations administratives appropriées), avec vente à emporter et service de livraison. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

BITNOVO CONSULTING

anciennement

« BITSA »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : c/o Sun Office - 5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2021, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« Art. 2.

Objet social

(Nouvelle rédaction)

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La création, la gestion, l'assistance, la commercialisation de tous logiciels, technologies, et systèmes d'exploitation ; la création, la gestion, l'exploitation de tous sites Internet, applications et données numériques dont Blockchain ; le marketing, la promotion, l'intermédiation sur contrats négociés, ainsi que toutes opérations de prestations de services de tous éléments se rapportant à l'activité ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement a l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

COMMISSIONS, COURTAGES, IMPORT, EXPORT

en abrégé « C.C.I.E. »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, rue de la Colle - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES (DROITS INDIVIS)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 18 février 2021 et à Landelles (Eure-et-Loir) du 2 mars 2021, dûment enregistré,

Mme Céline DELEMARLE et Mme Laure IAQUANIELLO, héritières de Mme Isabelle DUGATS, ont cédé leurs droits de propriété indivis portant sur les parts d'intérêts :

- numérotées 1 à 34 à M. Dino CROESI, associé cogérant,

- numérotées 35 à 68 à M. Issam DIDOUH, associé cogérant,

qu'elles possédaient dans la société à responsabilité limitée « COMMISSIONS, COURTAGES, IMPORT, EXPORT » avec siège social à Monaco, 6, rue de la Colle.

À la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 20.000 euros divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune, continue d'exister entre les deux associés cogérants sus-désignés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

EMMA CHARLES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa, c/o AAACS - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2021, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social : « La négociation, la commission sur contrats négociés, l'intermédiation et le courtage d'objets et d'œuvres d'art, de métaux précieux, de pierres précieuses et de bijoux ainsi que de véhicules de collection et de prestige ; l'achat et la vente en gros de métaux précieux, sans stockage sur place. Les prestations de conseil, de recherche et d'assistance à une clientèle privée de collectionneurs et de sociétés, plus particulièrement en vue de l'acquisition et de la vente des œuvres d'art, métaux précieux, pierres précieuses, bijoux et véhicules de collection et de prestige. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

MATEK INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 janvier 2021, dont le procès-verbal a été enregistré le 28 janvier 2021, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, principalement en Europe, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation : import, export, achat, intermédiation, représentation, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, la location, de tous dispositifs médicaux et matériels associés, d'appareils de traitement de l'air et tous accessoires liés ainsi que tous services et prestations d'installation, de formation et de maintenance desdits produits. L'exploitation de tous brevets, licences et marques de fabrique en tous pays concernant ces activités. À l'exclusion de toutes activités liées aux professions de santé réglementées. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

ELTRON MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2020, la SARL « ELTRON MONACO », au capital de 15.000 euros, ayant son siège à Monaco (98000) 25, avenue de la Costa c/o AAACS, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 19S08090, a ratifié la démission de son gérant M. Éric GOURDON et a nommé comme nouveau gérant pour une durée illimité, M. Gaël TCHIKALOFF, né le 27 janvier 1963 à Lyon, de nationalité française, demeurant à Cannes (06400) - 14, avenue Jean de Noailles. Les formalités modificatives seront réalisées au RCI de Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

MONACO CLEANING & RENOVATION SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 16 octobre 2020, il a été décidé de la démission de M. Dominique PEDUZZI et de Mme Snezana NESEVSKA en qualité de cogérants et de la nomination de M. Éric NELISSEN en qualité de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

MONACO DECAP'PRO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Alvéole n° 41, digue du port de Fontvieille - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2020, il a été pris acte de la nomination de MM. Olivier GENDRE et Marc DESIGAUD en qualité de cogérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

S.A.R.L. PIERRE MONTFORT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Antonio COSTAGLIOLA de ses fonctions de gérant associé, nommé M. Stéphane ALECH et Mme Véronique LOUIS-SIMON en qualité de cogérants associés de la société et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

CANOM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

IMAGENATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 47/49, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

OLYMPIC MARINE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue des Ligures - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

SILVER STONE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 48, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, Place d'Armes à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

ULTIMATE CONTENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

LIVERAS YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25 bis, boulevard Albert Ier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 septembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Nicolas JEFFERY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 25 bis, boulevard Albert Ier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2021.

Monaco, le 2 avril 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 mars 2021 de l'association dénommée « ACR (Association des Commerçants du Rocher) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 5, rue Basse, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Développer l'urbanisme commercial et la cohérence dans les zones commerciales,

- Défendre l'intérêt du commerce du Rocher et de ses exploitants,

- Régler des problèmes au quotidien (stationnement, travaux, loyers…),

- Maintenir un niveau de qualité du commerce du Rocher,

- Mener des actions pour attirer et fidéliser la clientèle,

- Organiser des animations,

- Promotions des commerces du Rocher,

- Représenter les Commerçants du Rocher auprès des institutions Monégasques « et propriétaires de commerces »,

- Soutien à l'installation de nouvelles activités commerciales ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 février 2021 de la fédération dénommée « Fédération de Paijeda, art martial monégasque ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Favoriser, promouvoir, organiser, contrôler et développer dans l'intérêt général ainsi que dans le cadre du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement, de déontologie, des valeurs éducatives et morales, la promotion, la pratique, et l'enseignement du Paijeda, art martial monégasque, s'agissant d'un art de défense et d'un sport de combat, de culture monégasque ;

- Réunir, diriger, coordonner et surveiller l'activité de l'ensemble des associations et pratiquants actuels et futures des disciplines visées en objet et pratiquées en Principauté de Monaco ;

- Organiser des compétitions ou rencontres sportives, toutes festivités ou manifestations liées à son objet ;

- Entretenir toutes relations de coopération avec les fédérations ou organismes européens et mondiaux régissant la Discipline. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 décembre 2020 de l'association dénommée « GALILEO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Cats, 28, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Rechercher, étudier et promouvoir toutes les formes d'innovation qui peuvent conduire au progrès de l'individu et de la communauté, d'un point de vue social, environnemental, culturel, économique, technologique et sanitaire.

- Promouvoir et organiser des réunions, des événements et des initiatives – y compris à des fins caritatives – visant à identifier des solutions innovantes pour le développement et la croissance de l'être humain en relation avec ses besoins primaires au sein de la société.

- Établir des relations avec d'autres organisations – y compris internationales – pour favoriser un échange culturel et scientifique qui peut avoir un effet synergique pour la réalisation de l'objet social.

- Mettre à la disposition des institutions intéressées les rapports de documents de synthèse résultant des études et réunions que cette association entend organiser avec des universitaires et des représentants de la société civile.

- Faire connaître même en dehors de la Principauté, les initiatives les plus importantes mises en œuvre par le Gouvernement monégasque, dans les domaines social, technologique, économique, sanitaire et environnemental, afin qu'elles puissent être un exemple et une inspiration pour le développement socioculturel de l'individu au sein de la société civile internationale.

- Attribuer un prix du mérite spécial aux lauréats s'étant distingués pour leurs qualités ou activités dans les domaines objets de l'association.

- Publier une revue de l'association. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 1er mars 2021 de l'association dénommée « AMICALE DES CORSES DE MONACO ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 2 relatif à l'objet qui est désormais rédigé comme suit : « cette association a pour objet de promouvoir et faciliter les échanges entre la Corse et la Principauté de Monaco en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque dans les domaines culturel (artistique, littéraire, musical...), économique, touristique et sportif ainsi que des traditions respectives, dans un but d'amitié désintéressée et de compréhension mutuelle » ;

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mars 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,83 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.889,50 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.027,45 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.831,41 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.199,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mars 2021
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.518,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.598,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.526,34 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.239,40 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.386,38 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.428,35 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.358,95 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.542,00 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	872,93 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.784,87 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.357,25 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.464,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.202,06 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.856,24 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.501,47 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	68.958,98 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	724.758,23 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.168,57 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.594,17 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.179,73 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.010,85 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.668,70 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	561.101,70 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.534,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mars 2021
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.039,41 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.253,38 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	525.378,46 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.152,79 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	124.452,15 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	109.368,88 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.089,62 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.266,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.003,89 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.611,18 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO